

Note n° 03-2021

16/08/2021

NOTE DE SERVICE

Objet : Obligation vaccinale du personnel des SSSI

Le Conseil Constitutionnel a validé, le 5 août [la Loi votée le 25 juillet dernier](#), relative à la gestion de la crise sanitaire.

>>> Salarié d'un service de santé au travail interentreprises, vous avez l'obligation d'être vacciné, sauf contre-indication médicalement reconnue, contre la covid-19, pour pouvoir exercer votre activité. (Cf. Article 12 chapitre II).

3 périodes vont se succéder, dans lesquelles, les documents à présenter pour pouvoir travailler seront différents. (Cf. article 14 chapitre II)

1^{ère} Période : dès aujourd'hui et jusqu'au 14/09/2021 inclus

Pour pouvoir travailler, vous devez présenter :

- Un certificat du statut vaccinal
- Ou un certificat de rétablissement comprenant une date de validité
- Ou un certificat de contre-indication vaccinale

Si vous n'avez aucun de ces trois documents, vous pouvez continuer à travailler à condition de présenter : un examen de dépistage virologique négatif (test RT-PCR ou antigénique). (Attention durée de validité du test 72h, nécessité de prévoir 2 tests par semaine de travail)

2nd Période : du 15/09/2021 au 15/10/2021 inclus

Pour pouvoir travailler, vous devez présenter :

- Un certificat du statut vaccinal
- Ou un certificat de rétablissement comprenant une date de validité
- Ou un certificat de contre-indication vaccinale

Si vous n'avez aucun de ces trois documents, vous pouvez continuer à travailler à condition de présenter :
Un justificatif de l'injection d'au moins une dose **et** un examen de dépistage virologique négatif (test RT-PCR ou antigénique). (Attention durée de validité du test 72h, nécessité de prévoir 2 tests par semaine de travail)

3^{ème} Période : A partir du 16/10/2021 et jusqu'au 15/11/2021

Pour pouvoir travailler, vous devez présenter :

- Un certificat du statut vaccinal
- Ou un certificat de rétablissement comprenant une date de validité
- Ou un certificat de contre-indication vaccinale

Si les conditions ne sont pas remplies

Les salariés qui ne pourront répondre à cette obligation vaccinale légale en fonction de chaque période, ne pourront poursuivre leur activité (Cf. article 14 chapitre 12). Le salarié pourra utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés et/ou JNT. A défaut, son contrat de travail est suspendu.

La suspension du contrat de travail dont les conditions sont régies par l'alinéa II du B de l'article 14, s'accompagne de l'interruption du versement des salaires. Cette interruption prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Justificatifs demandés

Nous vous demandons donc de fournir à Stéphanie RIVET les justificatifs nécessaires à la poursuite de votre activité dans les 24h à compter de la réception de cette note ou au plus tard la veille du retour dans les locaux pour les salariés en congés. Pour plus de rapidité, nous vous conseillons d'envoyer ce document par mail. Soit scanne du document papier, soit envoi directement via l'application.

Les salariés répondants au certificat de contre-indication vaccinale ou le certificat de rétablissement, peuvent s'ils le souhaitent, transmettre le certificat au médecin du travail compétent (le Dr JEANNE du Santé BTP – en s'assurant de sa présence) qui informera l'employeur sans délai.

Conservation des documents

Conformément au paragraphe IV de l'article 13, SISTM conservera les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Toute conservation de preuve sanitaire sera conforme au RGPD et ce dans le respect du principe de minimisation. Ces données seront détruites dès que les dispositifs légaux lèveront l'obligation de présentation du Passe sanitaire.

Conformément à la loi, le CSE sera informé de ces mesures de contrôle au plus tard dans un délai d'un mois à compter de ce courrier.

Pour rappel

Les salariés bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre au rendez-vous médicaux liés uniquement aux vaccinations contre la covid-19.

Pierrick MARTIN

Directeur Général

